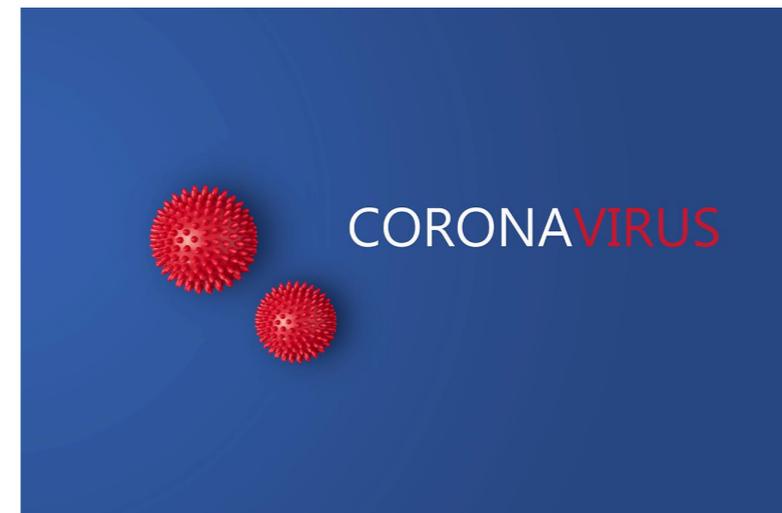


Attention : slides à jour au  
18 mars 2020, 08h00.



*Moyens Techniques assurés par*





Coronavirus – COVID 19

Les Mesures en faveur  
des Entreprises

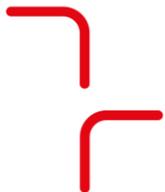


# Sommaire



- Mesures préventives de l'Employeur ;
- Mesures fiscales ;
- Mesures sociales ;
- Mesures d'accompagnement financier ;
- Mesures diverses ;

# Mesures Préventives de l'Employeur



# Mesures préventives de l'Employeur



L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de moyen renforcé envers ses salariés doit respecter plusieurs obligations afin de protéger la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des salariés.

## *Démarches*

- Informer les salariés sur les mesures de prévention ;
- Diffuser les recommandations sanitaires du Gouvernement ;
- Consulter les représentants du personnel et les services de santé au travail ;
- Utiliser la plateforme téléphonique d'information au 0800 130 000 ;
- Alerter l'ARS en cas de contamination dans l'entreprise ;

## *Documents à conserver dans un dossier*

- Document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Demande d'activité partielle ;
- Tout document justifiant un arrêt de travail (pour garde d'enfant(s) ou autre forme d'arrêt).

# Obligations de l'Employeur et des salariés



- *Organisation du travail :*

Adapter les méthodologies du travail aux circonstances exceptionnelles (annulation de déplacement, télétravail, vision conférence) ;

- *L'existence d'un droit pour le salarié : le droit de retrait :*

Qu'est ce que le droit de retrait ? Lorsque la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, le salarié peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur.

L'exercice du droit de retrait ne paraît pas justifié dès lors que l'employeur démontrera qu'il a pris toutes les mesures nécessaires de prévention et protection sur la base des recommandations du gouvernement.

# Mesures Fiscales



# Report des paiements

(1/5) 

## *Impôts concernés ?*

- Impôts sur les sociétés ;
- Impôts directs (CFE, taxe foncière, ...) ;
- Taxes sur les salaires ;
- IRPP des travailleurs indépendants ;

## *Comment ?*

- Existence d'une formulaire, disponible sur le site des impôts, pour l'IS et la taxe sur les salaires (démarche réalisée par le contribuable ou par son expert-comptable) ;
- Suspension volontaire des paiements de CFE ou de la Taxe Foncière si contrat de mensualisation en cours (démarche à réaliser sur votre espace professionnel de [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) ;

## *Qu'en est-il des échéances de mars (déjà enclenchées / réglées) ?*

- Possibilité de demander à sa banque de ne pas honorer le paiement (refus télé règlement, si encore possible) ;
- Possibilité de demander au SIE le remboursement des sommes déjà prélevées ;

## *Questions :*

- Conditions d'accord de ces délais de paiement : à toutes les entreprises ? au regard de la situation spécifique de chaque entreprise ? au cas par cas ?
- Durée / Étendue de la mesure ? à minima jusqu'au 15 mai (pour le solde d'IS dû par les entreprises clôturant leur exercice au 31/12 ou 31/01) ;
- Qu'en est-il des autres impôts prochainement dus ? Tascom, CVAE, ...

# Report des paiements

(3/5) 

## *Limites :*

- La TVA est exclue de ce dispositif. Ce n'est pas un impôt direct. Les entreprises ne sont « que » des percepteurs reversant celle-ci à l'Etat ...

# Report des paiements

(4/5)



## **Demande de délai de paiement ou de remise d'impôt difficultés liées au Coronavirus – Covid 19**

(à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

### **Nature de la demande (cocher la case) :**

Demande de délai de paiement	<input type="checkbox"/>
Demande de remise	<input type="checkbox"/>

### **Objet de la demande :**

Impôt sur lequel porte la demande	Date de l'échéance	Montant restant dû

# Report des paiements

(5/5)

✓ Si demande de délai de paiement, préciser la durée de l'étalement souhaité (nombre de mensualités) :

✓ Si demande de remise, préciser le montant de la remise demandé :

*NB : En application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, la remise doit être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans une impossibilité de payer.*

Éléments justifiant la demande :

- Baisse du chiffre d'affaires : (préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :

- Situation de la trésorerie :

- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

Date :	
Nom et prénom :	
Signature :	

# Remise sur impôts directs



## *Remise totale ou partielle d'impôt ?*

- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes (formulaire identique à la demande de report – cf. ci-avant) ;

# Cas particulier de l'IRPP

(1/2) 

Ne concerne que les entreprises individuelles (mais pas que ...).  
Possibilité d'adapter le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à leur bénéfice en cours et non plus à celui de l'année précédente.

## Comment ?

- Se rendre sur son espace personnel [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », « actualiser suite ... » :
1. Faire une demande de modulation à la baisse en renseignant des revenus estimés 2020 (en cas de baisse du bénéfice imposable d'une année sur l'autre) ;
  2. Reporter un trimestre d'acomptes sur le trimestre suivant (en cas de décalage de trésorerie ou de forte saisonnalité) ;
  3. Stopper le prélèvement des acomptes (si les difficultés persistent et/ou si les acomptes versés semblent suffisants) ;

## Cas particulier de l'IRPP

(2/2)

Cette faculté d'adapter le prélèvement à la source ne concerne pas que les entrepreneurs individuels ...

En effet, tout salarié peut moduler à la baisse son prélèvement à la source si sa rémunération fluctue.

Donc, les Présidents de SAS ou Gérants de SARL (minoritaires ou majoritaires), considérés « assimilés salariés », peuvent également moduler leur prélèvement à la source sur leur rémunération de mandataire social, si celle-ci est impactée par la crise.

Il suffit pour cela de suivre la même démarche et d'actualiser ses revenus prévisionnels 2020.

Pas de possibilité de report d'un trimestre sur l'autre.

# Mesures Sociales



## *Plusieurs cas de figures :*

### 1) Pour le salarié devant garder son enfant du fait de la fermeture des établissements scolaires :

#### ➤ **Conditions :**

- Uniquement si le télétravail n'est pas possible ;
- L'enfant doit avoir moins de 16 ans (dérogations possibles si enfant handicapé) ;
- Un seul des deux parents peut se voir délivrer cet arrêt de travail.

Si ces conditions sont réunies, le salarié peut être placé en arrêt de travail indemnisé.

## ➤ Démarches :

- L'employeur doit déclarer l'arrêt du salarié sur le site suivant : <https://www.ameli.fr>
- Le salarié doit délivrer à l'employeur une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent demandant le bénéfice d'un arrêt de travail afin de garder son enfant (modèle de déclaration : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-attestation-garde-enfant.pdf>);

## ➤ Précisions :

- Pas de délai de carence ;
- L'arrêt de travail est délivré pour 14 jours calendaires (renouvelable ?) ;
- Prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) ;

## **2) Pour le salarié dont l'enfant est mis en isolement :**

- L'arrêt doit être prescrit par un médecin conseil de l'assurance maladie ;
- Pas de délai de carence ;
- Durée d'indemnisation de 20 jours maximum ;
- Les autres formalités sont identiques à un arrêt maladie traditionnel.

## **3) Pour le salarié ayant été en contact avec des personnes à haut risque ou atteint du coronavirus :**

- L'arrêt doit être prescrit par un médecin conseil de l'assurance maladie ;
- Pas de délai de carence ;
- Durée d'indemnisation de 20 jours maximum ;
- Les autres formalités sont identiques à un arrêt maladie traditionnel.

# Mesures Sociales

Comment adapter mon activité  
à la baisse du fait de la crise ?



## Informations diverses



### *L'employeur peut-il imposer la prise de congés ?*

En principe, l'employeur doit respecter un délai de prévenance de 2 mois pour la prise de congés. Toutefois, compte tenu des circonstances exceptionnelles, l'employeur peut, sans respecter ce délai, proposer aux salariés de poser des congés pendant cette période. Le salarié est en droit de les refuser.

### *Le salarié acquiert-il des congés pendant une mise au chômage partiel ?*

Le contrat étant suspendu pendant cette période, le salarié n'acquiert aucun jours de congés payés.

*A noter* : cela concerne uniquement les salariés placés en chômage partiel total.

# Activité partielle (chômage technique / partiel)

(1/2)

## *2 possibilités :*

- soit fermeture de l'entreprise ;
- soit une baisse de l'activité habituellement pratiquée dans l'établissement ;

## *Conséquences sur le contrat de travail :*

- contrat de travail suspendu partiellement ou totalement selon la forme de chômage partiel ;
- cas de la fermeture temporaire : le salarié perçoit une indemnité versée par son employeur correspondant à 70% de sa rémunération brute. Les salariés au SMIC percevront l'intégralité de leur rémunération. Et l'employeur percevra une allocation versée par l'Etat correspondant au montant versé par l'employeur ;

## Activité partielle (chômage technique / partiel)

(2/2)

- cas de la réduction du temps de travail : Les heures exécutées par le salarié seront rémunérées normalement par l'employeur et, pour les heures chômées, l'employeur verse une indemnité au salarié comme dans le cas de la fermeture temporaire et l'Etat versera dans les 15 jours une allocation à l'employeur correspondant au montant versé par ce dernier.
- Peu importe la forme de chômage partiel, la durée est de 6 mois renouvelable.

### *Comment faire une demande d'activité partielle ?*

- La demande s'effectue de manière dématérialisée sur le site suivant (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>).
- L'administration dispose d'un délai de 48,00 heures pour instruire la demande (le silence vaut acceptation).

# Traduction en paie du chômage partiel

(1/2)

- Sans le chômage technique :

Salaire de base	151,67	22,4171	3 400,00		
H.S. structurelles à 10%	17,33	24,6588	427,34		
<b>TOTAL BRUT</b>	<b>169,00</b>		<b>3 827,34</b>		
<b>SANTÉ</b>					
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	3 827,34			7,0000	267,91
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	3 428,00	0,4000	13,71	0,4000	13,71
Complémentaire Santé			14,28		14,28
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	3 827,34			1,9300	73,87
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité Sociale plafonnée	3 428,00	6,9000	236,53	8,5500	293,09
Sécurité Sociale déplafonnée	3 827,34	0,4000	15,31	1,9000	72,72
Complémentaire CET	3 827,34	0,1400	5,36	0,2100	8,04
Complémentaire Tranche 1	3 428,00	4,0100	137,46	6,0100	206,02
Complémentaire Tranche 2	399,34	9,7200	38,81	14,5700	58,18
<b>FAMILLE</b>	3 827,34			3,4500	132,04
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	3 827,34			4,2000	160,75
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>					62,60
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	3 788,35	6,8000	257,61		
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	3 788,35	2,9000	109,86		
Réduction cotis. heures supplémentaires	427,34	11,3100	-48,33		
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>					-26,00
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>780,60</b>		<b>1 337,21</b>
Prise en charge Transp. Public	95,70	50,0000	47,85		
Compteur hres suppl.	69,32				

Net perçu = 3 014 €

# Traduction en paie du chômage partiel

(2/2)

- Avec le chômage technique :

Salaires de base	151,67	22,4171	3 400,00		
I.S. structurelles à 10%	17,33	24,6588	427,34		
Heures d'activité partielle	-35,00	22,4171	-784,60		
<b>TOTAL BRUT</b>	<b>134,00</b>		<b>3 042,74</b>		
<b>SANTÉ</b>					
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	3 042,74			7,0000	212,99
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	3 428,00	0,4000	13,71	0,4000	13,71
Complémentaire Santé			14,28		14,28
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	3 042,74			1,9300	58,72
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité Sociale plafonnée	3 428,00	6,9000	236,53	8,5500	293,09
Sécurité Sociale déplafonnée	3 042,74	0,4000	12,17	1,9000	57,81
Complémentaire CET	3 042,74	0,1400	4,26	0,2100	6,39
Complémentaire Tranche 1	3 428,00	4,0100	137,46	6,0100	206,02
Complémentaire Tranche 2	-385,26	9,7200	-37,45	14,5700	-56,13
<b>FAMILLE</b>	3 042,74			3,4500	104,97
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	3 042,74			4,2000	127,79
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>					50,48
<b>CSG déductible de l'impôt sur le revenu</b>	3 017,48	6,8000	205,19		
	539,61	3,8000	20,51		
<b>CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu</b>	3 017,48	2,9000	87,51		
	539,61	2,9000	15,65		
Réduction cotis. heures supplémentaires	339,74	11,3100	-38,42		
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>					-26,00
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>671,40</b>		<b>1 064,12</b>
Activité partielle (Employeur)	35,00	15,6920	549,22		
Prise en charge Transp. Public	95,70	50,0000	47,85		
Compteur hres suppl.	51,99				

Net perçu = 2 890 €

# Mesures Financières



- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;  
=> <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de la pandémie :
  1. Numéro vert **09 69 370 240** ;
  2. Octroi de la garantie Bpifrance, quotité portée de 70 % à 90 %, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus ;
  3. la prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion ;
  4. le réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte ;

- Demander à vos banquiers le report des échéances d'emprunt ;
- Demander à vos banquiers l'annulation des prélèvements d'impôt et de charges déjà enclenchées ;  
*(vu précédemment)*
- Demander le remboursement au SIE des sommes déjà réglées ;  
*(vu précédemment)*

## *En direction des travailleurs indépendants (EI / gérants majoritaires) :*

- L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre) ;
- En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :
  1. l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
  2. un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

## *En direction des travailleurs indépendants (EI / gérants majoritaires) :*

- En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :
  3. l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle ;
  4. une anticipation de la régularisation annuelle ;
  5. une dispense de paiement des cotisations retraite / invalidité / décès (hors professions libérales réglementées), qui seront à payer l'année suivante sur la base des revenus réels ;

## *En direction des travailleurs indépendants (EI / gérants majoritaires) :*

- Une allocation forfaitaire mensuelle de 1 500 € sera versée aux travailleurs indépendants. Allocation réservée aux entreprises réalisant moins de 1 millions d'€ de CA et dont l'activité est stoppée ou dont le CA baisse de 70 % ;

## *Diverses :*

- Tous les prélèvements sociaux automatiquement suspendus (pour le BTP, les négociations sont en cours pour bloquer ProBTP et Caisse CP) ;
- Report de 6 mois de toutes les échéances bancaires ;
- Gel des paiements des loyers professionnels et des charges locatives (Electricité, Gaz, Eau) ;

# Mesures Diverses



- **L'appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- Coordonnées DIRECCTE - Hauts de France :

[hdf.continue-eco@direccte.gouv.fr](mailto:hdf.continue-eco@direccte.gouv.fr)  
03 28 16 46 88

- Initiatives locales ou régionales d'accompagnement des entreprises en difficulté :
  1. La ville de Marcq-en-Barœul devrait annoncer / confirmer sous peu la réallocation des fonds à destination de la réhabilitation des commerces vers les entreprises souffrant de la crise ;
  2. La région Hauts de France a annoncé le déblocage de fonds : 50 millions d'Euros pour un plan d'aide exceptionnel aux entreprises victimes de baisse d'activité suite à la crise ;
    - \* 03 74 27 00 27
    - \* [entreprise@hautsdefrance.fr](mailto:entreprise@hautsdefrance.fr)(à privilégier, en détaillant précisément vos difficultés)

- Attestation d'autorisation de circulation complétée, pour les déplacements professionnels, d'un justificatif à émettre par l'Employeur ou un responsable de l'entreprise ;
- Les contrôles fiscaux en cours ou à venir seraient suspendus ;
- Fermeture de l'accueil des CFA et organismes de formation ;
- Les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation doivent rejoindre leur entreprise (et seront placés sous le même régime que les salariés de celle-ci) ;
- Assouplissement des règles du Code du Travail pour les secteurs de la Distribution et de la logistique (travail du dimanche, ...) ;
- Déclarations en ligne d'une situation nécessitant un arrêt de travail par toutes personnes (quelque soit sa qualité professionnelle) présentant certains symptômes ou pathologies ;



**fil**  
**rouge**

CONSEILS & EXPERTISE COMPTABLE

300 boulevard Clémenceau - 59700 Marcq-en-Baroeul  
Tél. 03 20 65 3000 | Fax 03 20 72 59 94  
[contact@filrouge-expertscomptables.com](mailto:contact@filrouge-expertscomptables.com)

[www.filrouge-expertscomptables.com](http://www.filrouge-expertscomptables.com)

*Une équipe pluridisciplinaire  
à votre écoute  
et à votre service !*

*Merci à Laetitia, Laury et Manon  
pour leur participation  
et à Dimitri et Marc-Antoine  
pour leur soutien,*

*Et Merci à Toi, Samuel S. !*